



LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LES COLLECTIVITÉS DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

**Arrêté n° 2020/071/PREF/SG/BRAGE du 11 mai 2020
(modifiant l'arrêté n° 2020/040/PREF/SG/BRAGE du 15 avril 2020
portant restriction du trafic aérien à Saint-Martin
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19)**

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LES COLLECTIVITÉS
DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.3131-1 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 modifiant le décret du 14 avril 2020 et le décret du 23 mars 2020 ;

VU le décret N° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

VU les arrêtés ministériels des 14 et 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

VU le décret n° 2009-907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU le décret du Président de la République du 18 juin 2018 portant nomination de Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté n°SG/SCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER, préfète déléguée auprès du Représentant de l'État à Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

CONSIDÉRANT les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de COVID-19 ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de la situation sanitaire propre au caractère insulaire du territoire et de la difficulté majeure à laquelle le système sanitaire serait confronté en cas de propagation brutale du virus par des passagers aériens, il y a lieu de restreindre le trafic aérien sur les deux territoires de Saint-Barthélemy et Saint-Martin constituant les Îles du Nord ;

CONSIDÉRANT le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret N°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1 : Afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, l'aérodrome de Saint-Martin est réservé aux vols commerciaux, aux vols d'État, et aux vols sanitaires.

Article 2 : Afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le trafic commercial aérien vers Saint-Martin est limité aux déplacements définis à l'article 4 à compter du 19 mars 2020 à 12h00.

Article 3 : Afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le trafic commercial depuis Saint-Martin est limité aux déplacements définis à l'article 4 à compter du lundi 23 mars 2020 à 00h00.

Article 4 : Les déplacements aériens autorisés sont :

- 1° Les déplacements pour des motifs sanitaires ou liés à la lutte contre l'épidémie COVID-19
- 2° Les déplacements pour motifs familiaux impérieux
- 3° Les déplacements pour motif de santé personnel sous avis médical
- 4° Les déplacements professionnels insusceptibles d'être différés.

Le transporteur aérien est chargé de vérifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'un des motifs énumérés.

Les passagers présentent à l'embarquement une déclaration sur l'honneur précisant le motif du déplacement.

Afin de permettre à l'agence régionale de santé d'assurer un suivi sanitaire, le transporteur aérien lui transmet une liste des noms, coordonnées téléphoniques et adresses postales des passagers arrivant à Saint-Martin.

Article 5 : L'ensemble de ces dispositions s'applique jusqu'au 2 juin 2020.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, le directeur zonal de la police aux frontières des Antilles, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens en Martinique, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur interrégional des douanes Antilles-Guyane et l'exploitant d'aérodrome sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin et affiché aux emplacements réservés à cet effet dans l'enceinte des aéroports concernés.

Saint-Martin, le 11 mai 2020

Pour le Représentant de l'État et par délégation,

La Préfète déléguée


Sylvie FEUCHER